

Département

Isère

Canton

Allevard

Commune

Crêts en Belledonne

République Française

Liberté - Égalité - Fraternité

N°68 2021

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de CRETS EN BELLEDONNE (Isère)

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18 et L.2224-18-1

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu le paquet hygiène constituée par :

Le Règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement(CE) n°882/2004,

Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, le Règlement (CE) n°183/2005,

Le Règlement (CE) n°2073/2005, le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (CE) n°2074/2005,

Le Règlement (CE) n°2076/2005, la Directive 2002/99/CE, la Directive 2004/41/CE

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la circulaire n° 77-507 du ministre de l'Intérieur ;

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté publiée au Journal officiel de la République française le 28 janvier 2017 ;

Vu le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

Vu la délibération n° 38 en date du 20 MAI 2021 relative à la création du marché du jeudi et du samedi et fixant les droits de place

Vu le règlement du marché du jeudi du 28 avril 2016

Considérant que par délibération susvisée, le conseil municipal a décidé d'organiser un second marché

ARRETE

ARTICLE 0 : Abrogation du règlement du marché du 28 avril 2016

Le règlement du marché du 28 avril 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui encadre le fonctionnement et le déroulement des deux marchés hebdomadaires de la commune.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Capacités, périmètre, jours et horaires des marchés

Le marché hebdomadaire du jeudi

a lieu sur le parking de l'aire du lac de Morêtél-de-Mailles tous les jeudis de 16 h à 19 h. Sa capacité est 15 places délimitées sur la carte figurant en annexe 1. En période hivernale, le marché aura lieu sous la halle de l'aire du lac dont la capacité est limitée à 10 places.

Le marché hebdomadaire du samedi

a lieu sur la place de la Mairie, le samedi de 7h à 13h30. Sa capacité est de 21 places délimitées sur la carte figurant en annexe 2

A titre exceptionnel, la plage horaire des marchés pourra être étendue par décision du Maire, afin de permettre l'organisation de marchés festifs, type marché de Noël.

ARTICLE 2 - Commerçants et nature des marchandises autorisés sur les marchés

La commune de Crêts en Belledonne organise deux points de vente permettant à tous les commerçants de travailler.

Pour répondre aux attentes des citoyens et pour garantir la lisibilité sur les produits vendus, la commune organise une distinction entre :

- ✓ le marché du jeudi réservé aux producteurs et artisans revendant directement leurs produits et,
- ✓ le marché du samedi ouvert à tous, artisans, producteurs, revendeurs de produits alimentaires ou non alimentaires.

Afin de tenir compte de la vocation des marchés, il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation sauf à obtenir un accord préalable de la commune. (cf article7)

ARTICLE 3 : Les emplacements

Caractère précaire et révocable

Chaque emplacement sur le marché correspond à une autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public. La législation sur la propriété commerciale n'est ainsi pas applicable.

L'attribution d'un emplacement ne confère qu'un droit d'utilisation et les emplacements ne peuvent être ni loués, ni prêtés, ni cédés sauf exercice du droit de présentation issu de la Loi Pinel (cf. article 6)

Afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique des marchés, ou permettre la réalisation de travaux, et après concertation avec les représentants des organisations professionnelles intéressées, les places peuvent être retirées à tout moment, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Il lui sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement

En outre, la commune se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque, dans le respect de l'article L.2224-18 du CGCT.

Dans le cadre d'animations locales, les emplacements pourront être modifiés et le marché pourrait être annulé ou reporté sur un autre lieu exceptionnellement avec un délai de prévenance d'un mois.

Emplacements fixes et emplacements à la journée

80 % de la surface des marchés est réservée aux titulaires des emplacements fixes ; les 20 % restant étant réservés aux placements à la journée dont 5 % aux "posticheurs" et démonstrateurs.

Les Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) correspondant à des emplacements dits **fixes** sont attribuées par arrêté du Maire à titre précaire et révocable ; les emplacements **à la journée** dits « **places passager** » ou encore « **places de volant** » sont attribués verbalement par le placier. Tout emplacement, quelque soit ses modalités d'attribution, est soumis au **paiement d'un droit de place** à la journée ou par abonnement

Les emplacements fixes sont attribués sous la forme d'un **abonnement annuel avec un temps de présence de 100 %, de 1 fois toutes les deux semaines, 1 fois toutes les trois semaines et 1 fois par mois.** Un abonnement trimestriel, peut être accordé à titre d'essai et renouvelable deux fois. Le temps de présence de l'abonnement trimestriel est à minimum de 50 %. Les emplacements fixes procurent à leur titulaire un emplacement déterminé dont le périmètre et le temps de présence est défini dans l'autorisation durant toute la durée de l'abonnement.

Le Maire a toutefois toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs d'intérêt général tenant à la bonne administration du marché. L'abonné ne peut s'y opposer ni prétendre à une quelconque indemnité.

Les places réservées aux passagers (20 % de la superficie des marchés) sont attribuées par le placier à l'ouverture du marché. L'emplacement attribué aux commerçants passagers n'est valable qu'une fois.

Les emplacements fixes disponibles à l'ouverture du marché du fait de l'absence de l'abonné seront réaffectés aux places passager.

Droits de place

Ils sont fixés par délibération du conseil municipal et sont susceptibles d'évoluer annuellement. Le marchand se référera à l'annexe 3. En cas d'évolution du tarif décidé par le conseil municipal, et après consultation des représentants des Organisations Professionnelles Intéressées, le tarif applicable sera celui en vigueur le jour de l'attribution de l'emplacement.

Différents tarifs sont ainsi fixés :

- Pour les places passager : tarif à la demi-journée
- Pour les emplacements fixes : tarif à l'abonnement, trimestriel et annuel

Les abonnements sont payables à l'avance à réception d'un titre émis par la perception. En s'abonnant le marchand s'engage à venir toutes les semaines indiquées dans son abonnement et ce pendant toute la durée de ce dernier. En conséquence, il ne peut prétendre à un quelconque remboursement en cas d'absence, même justifiée.

Les droits de places des commerçants passagers sont payables sur place directement au placier, à l'ouverture du marché

Emplacements vacants

Les emplacements vacants ou devenus vacants, feront l'objet d'un affichage jusqu'à réattribution sur les lieux des marchés et aux portes de la mairie ainsi que sur son site web (a minima) afin que tous les professionnels potentiellement intéressés puissent faire acte de candidature.

Le marchand désireux de changer d'emplacement doit s'enregistrer selon la procédure décrite en article 4

Nombre

Un seul emplacement par entreprise et par marché sera attribué. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché

Équipements admis sur les emplacements

Les fixations au sol sont exclues

Les équipements électriques sont admis dans la limite de 2 ampères.

ARTICLE 4 : Enregistrement pour les emplacements fixes

Il appartient à chaque commerçant sédentaire désireux d'obtenir un emplacement fixe de formuler sa demande par écrit en remplissant un formulaire (cf annexe 4) d'inscription.

Le formulaire sera envoyé de préférence par courriel à l'adresse suivante : marchesdepleinair@mairieceb.fr ou par voie postale à l'adresse suivantes : Mairie de Crêts en Belledonne – service marchés plein air – 1, place de la Mairie – 38830 CRETS EN BELLEDONNE

Un accusé réception sera adressé en retour dans lequel sera communiqué au commerçant :

- Son numéro et sa date d'enregistrement.
- La disponibilité actuelle d'une place vacante ou non
- La liste des pièces à fournir pour lui-même et ses éventuels conjoint collaborateur et/ou salariés – cf. annexe 4 bis –

Cet accusé ne vaut pas attribution

ARTICLE 5 : Attribution des emplacements fixes et des places passager

Aucun emplacement ne pourra être attribué aux personnes ne pouvant présenter l'ensemble des documents réglementaires inhérents à la profession et désignés dans l'annexe 5.

L'attribution des emplacements fixes s'effectue en fonction :

- Des spécificités du marché étant entendu que le marché du jeudi est réservé à la vente directe des producteurs et des artisans
- De l'ancienneté du commerçant sur le registre d'inscription et/ou de son assiduité dans la fréquentation du marché : en cas d'ancienneté égale, le marchand ayant déjà fréquenté le marché sera préféré et en cas d'égalité, le marchand ayant été le plus assidu dans sa fréquentation sera préféré
- Du commerce exercé et des besoins du marché
Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante

L'emplacement attribué sera fonction des produits vendus de sorte qu'ils ne soient pas identiques à ceux du voisin immédiat ou celui d'en face.

L'attribution des emplacements sera notifiée par la commune par courrier dans les meilleurs délais.

Attribution des places passager

Tout commerçant souhaitant obtenir l'attribution d'un emplacement à la demi-journée doit en faire la demande verbale au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'annexe 5

Les places passager sont attribuées verbalement dans l'ordre chronologique des demandes à l'ouverture du marché. En cas de pluralité de demandes dépassant l'offre, un tirage au sort sera effectué.

Pour le marché du jeudi, seuls les producteurs et artisans vendant directement leurs produits pourront se voir attribuer une place passager.

ARTICLE 6 - Titulaire de l'emplacement fixe

Le Maire délivre une AOT au seul professionnel commerçant inscrit au RC ou titulaire d'une carte de commerçant ambulant et ce pour une durée déterminée. A son terme le bénéficiaire doit demander son renouvellement en justifiant à nouveau de son habilitation à exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Le conjoint collaborateur devra faire une déclaration auprès du centre des formalités des entreprises. Il pourra ensuite aider ou remplacer le titulaire en fournissant une copie du document obtenu lors de leurs démarches.

L'emplacement peut également être tenu par un/des salarié(s) dûment enregistrés. Ils devront pouvoir fournir à tout moment toute pièce justifiant de la régularité de leur situation.

Cession du fonds de commerce et droit de présentation d'un successeur - Loi PINEL

En cas de cession du fonds de commerce, le titulaire d'un abonnement immatriculé au RCS peut présenter au Maire une personne comme successeur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. La décision du Maire est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Voir annexe 5 pour le modèle de courrier

L'ancienneté sur les marchés permettant d'exercer ce droit à la présentation d'un successeur est fixée à 3 ans conformément à la Loi du 18 juin 2014, Articles 71.

Décès, incapacité (handicap) ou retraite (Article L2124-34 CGPPP)

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, la commune délivre, à la demande de ses ayants droit (conjoint(e) ou ascendants et descendants en ligne directe jusqu'au deuxième degré, son-sa partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité), une autorisation identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, *durant trois mois*, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose.

Au terme de ce délai, ils devront faire connaître leurs intentions de poursuivre ou non l'activité par courrier. S'ils désirent conserver cet emplacement, ils devront remplir et justifier des conditions et qualités requises pour l'exercice de la profession de commerçant sédentaire ou non sédentaire. La décision est notifiée aux ayants droits.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du fait générateur, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, la succession est matérialisée par la délivrance d'une nouvelle autorisation de vente.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Cessation d'activités et transmission aux ayants-droit

→ Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

→ Personne morale :

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre ne forme de personne morale.

ARTICLE 7 - Modification, renouvellement et résiliation de l'autorisation

Toutes les demandes de modification, renouvellement ou résiliation des autorisations doivent faire l'objet d'un courrier transmis par courriel (marchesdepleinair@mairieceb.fr) de préférence ou par voie postale (Service des Marchés de Plein Air, 1 place de la Mairie – 38830 Crêts en Belledonne

Modification de l'autorisation

Tout changement de domicile ou de coordonnées ainsi que toute modification de la situation juridique du titulaire d'une autorisation de vente, doivent obligatoirement être signalés dans les meilleurs délais au service des Marchés de Plein Air.

Toute demande d'extension, et tout changement dans la nature de l'activité ou de la gamme de produits initialement autorisés, doit faire l'objet impérativement d'une demande d'autorisation préalable.

Une demande de changement d'emplacement doit être effectuée par le dépôt d'un dossier selon la procédure fixée en article 4 et sera traitée dans le cadre des appels à candidature organisée par la commune, sur des emplacements vacants.

Renouvellement

Un mois avant l'échéance de son abonnement, le titulaire de l'emplacement fixe est tenu de demander le renouvellement de son autorisation pour la même durée ou pour une durée supérieure. A défaut, l'autorisation deviendra caduque tacitement le jour de la survenance de son terme.

Pour pouvoir prétendre à un renouvellement de son abonnement, le commerçant devra être en règle et à jour de ses documents obligatoires. Ceux-ci doivent être fournis systématiquement à la commune, au moment de la demande de renouvellement.

Résiliation à l'initiative de l'abonné

Le marchand désireux de mettre un terme à son abonnement est tenu d'en avvertir la commune dans les meilleurs délais. Cf en annexe un courrier type de résiliation.

Résiliation à l'initiative de la commune

L'autorisation de vente accordée aux commerçants abonnés ou passagers peut être retirée, à tout moment et après concertation avec les représentants des Organisations Professionnelles Intéressées :

- Pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité ;
- Après mise en œuvre d'une procédure disciplinaire conformément aux dispositions prévues au titre III article XI relatif aux sanctions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Absences

Le commerçant titulaire d'une AOT :

- **Annuelle** n'altère pas son assiduité en s'absentant douze semaines prises consécutivement ou non. Cependant, il a l'obligation d'en informer la mairie par écrit.
- **Trimestrielle** n'altère pas son assiduité en s'absentant deux semaines prises consécutivement ou non. Cependant, il a l'obligation d'en informer la mairie par écrit.

Les places vacantes, pendant l'absence du titulaire, sont réattribuées aux commerçants passagers à moins qu'il puisse se faire remplacer par son conjoint ou un salarié

Absence pour maladie

Les absences pour maladie ne sont pas décomptées à condition d'avoir été justifiées par des arrêts de travail prescrits par le médecin traitant.

En l'absence du titulaire pour raison de maladie, et dans le cas où il lui pas possible de se faire remplacer par son conjoint ou un salarié, l'emplacement peut être attribué à un commerçant passager

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 9 : Conduite générales à tenir sur le marché

Le titulaire d'un emplacement s'engage à :

- Respecter la législation et la réglementation concernant sa profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférente à ses produits
- Respecter les horaires du marché
- Laisser son emplacement propre à la fin du marché. Aucun emballage ou résidu ne devra subsister sur les lieux. Ils seront remportés par chaque commerçant
- Ne pas faire de bruit lors de l'installation de l'étalage afin de ne pas gêner les riverains et ne pas utiliser d'appareils sonores

- Ne pas circuler en véhicule dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés
- Ne pas encombrer les espaces de circulation et les espaces de dégagement réservés aux usagers
- Ne pas suspendre des objets ou marchandises susceptibles d'occasionner des accidents,
- Ne pas aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ni démarcher les clients et les commerçants
- Ne pas vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
- Ne pas diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique (afin notamment d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les places et voies publiques et le bon ordre dans les marchés
- Ne pas faire de prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- Ne pas s'adonner à des jeux de hasard ou d'argent telles que loteries de poupées, vente de sachets de denrée ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- Ne pas tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés,

ARTICLE 10 : Dispositions spécifiques à la vente de boissons

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4ème et 5ème groupes.

La vente de boissons de 1ère catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence.

La vente à emporter des boissons de 3ème catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité.

En cas d'acceptation par la municipalité les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant obligatoirement sur les lieux de vente :

Code de la santé publique : art. 3342-1, protection des mineurs et répression de l'ivresse publique - *Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.*

Code de la santé publique : art.l.3341-1, r. 3353-1 - *Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques.*

Code de la santé publique : art. 3322-9, r.3353-5 - *Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.*

Code de la santé publique : art. 3342-1, l.335- *Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.*

ARTICLE 11 : Dispositions spécifiques aux producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole sont invitées à placer, d'une façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente

ARTICLE 12 : Justificatif d'assurance et de droits d'emplacement

Le titulaire de l'emplacement doit pouvoir, à 1ère demande de l'autorité municipale, justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés déclarés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la régularité de sa situation et de celle des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 13 : Conséquence d'une infraction au présent règlement

Le Maire est chargé de faire respecter le présent règlement. Toute infraction habituelle et répétée, toute défaut d'occupation non justifié sera sanctionné par les mesures suivantes :

- Premier constat d'infraction : avertissement par courriel
- Deuxième constat pour la même infraction : mise en demeure par lettre avec AR
- Troisième constat d'infraction : reprise de l'emplacement fixe attribué

En cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, le Maire se réserve le droit, en cas de trouble grave, de retirer l'AOT du marchand concerné immédiatement après avoir entendu ses observations et pourra faire usage de son pouvoir de police générale et de sanction.

La reprise de l'AOT ne suspend pas le paiement de l'emplacement

Le commerçant ainsi sanctionné ne pourra vendre ses produits qu'en sollicitant une place passager et ce pendant un an avant de pouvoir prétendre à une réinscription sur la liste d'enregistrement des emplacements fixes.

ARTICLE 14 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter de son retour de la Préfecture.

A crêts en Belledonne, le 21/06/2021

The image shows a blue ink signature written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DES CRETS-EN-BELLEDONNE' around the perimeter and a central emblem. The signature is a cursive script that extends across the stamp.

